

Dahir n° 1-08-70 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi organique n° 50-07 complétant la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 et le cinquième alinéa de son article 81 ;

Vu la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 700-08 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) ayant déclaré que les dispositions de la loi organique n° 50-07 complétant la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants sont conformes à la Constitution,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 50-07 complétant la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Abbas El Fassi.

*

* *

Loi organique n° 50-07 complétant la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants

Article premier :

La loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants promulguée par le dahir n° 1-97-185 du 1^{er} jourmada I 1418 (4 septembre 1997) est complétée par un chapitre 10 bis conçu ainsi qu'il suit :

" Chapitre 10 bis : Déclaration de patrimoine

Article 85 bis. - Il est créé auprès de la Cour des comptes une instance chargée de recevoir et de contrôler les déclarations de patrimoine des membres de la Chambre des représentants et d'en assurer le suivi.

Cette instance se compose des membres suivants :

- le Premier président de la Cour des comptes, président ;
- le président de la première chambre de la Cour suprême ;
- le président de la chambre administrative de la Cour suprême.

Le Premier président de la Cour des comptes désigne un secrétaire général de l'instance parmi les cadres supérieurs de ladite cour.

Le Premier président de la Cour suprême désigne deux conseillers de la première chambre de la Cour suprême et deux conseillers de la chambre administrative de la même cour. Ils sont mis à la disposition de l'instance pour assurer le suivi des affaires dont elle est saisie.

L'instance établit son règlement intérieur. ¹

" *Article 85 ter.* - 1 - Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant celui de l'ouverture de la législature ou de son acquisition de la qualité pendant le mandat, le membre de la Chambre des représentants est tenu de déclarer l'ensemble de ses activités professionnelles, les mandats électifs qu'il exerce et le patrimoine dont il est propriétaire ou sont propriétaires ses enfants mineurs ou dont il est gestionnaire ainsi que les revenus qu'il a perçus l'année précédant celle de son élection.

En cas de cessation du mandat, pour toute autre cause que le décès, le membre de la Chambre des représentants est tenu de faire la déclaration prévue ci-dessus, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de cessation dudit mandat.

2 - le patrimoine devant être déclaré est constitué par l'ensemble des biens meubles et immeubles.

Constituent des biens meubles notamment, les fonds de commerce, les dépôts en comptes bancaires, les titres, les parts, les actions dans des sociétés et autres valeurs mobilières, les biens reçus par voie d'héritage, les véhicules automobiles, les prêts, les objets d'art et d'antiquité ainsi que les parures et les bijoux.

Est fixée par voie réglementaire la valeur minimale des biens meubles devant être déclarés.

L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont il est co-propriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

Si les conjoints sont tous les deux assujettis à la déclaration prévue ci-dessus, celle-ci est effectuée séparément et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

3 - La déclaration prévue au paragraphe 1 ci-dessus doit être renouvelée tous les trois ans au mois de février et préciser, le cas échéant, les modifications intervenues dans les activités de l'assujetti, sur ses revenus et son patrimoine. La déclaration du patrimoine doit être appuyée d'une déclaration concernant le revenu de l'intéressé et d'une déclaration de ses activités.

4 - La déclaration est déposée auprès du secrétariat général de ladite instance sous pli fermé portant la mention "déclaration du patrimoine" suivie du nom et du prénom du déclarant et de sa qualité. Il en est délivré immédiatement récépissé.

Le modèle de la déclaration et du récépissé est fixé par voie réglementaire et publié au *Bulletin officiel*.

Le secrétaire général transmet immédiatement les plis fermés reçus au président de l'instance aux fins de vérification par ses membres de la conformité desdites déclarations aux dispositions du présent article.

En aucun cas, le contenu des déclarations de patrimoine ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

5 - Le président de la Chambre des représentants adresse au président de l'instance la liste nominative des membres de la Chambre des représentants et les modifications qu'elle peut connaître.

Le président de l'instance informe le président de la Chambre des représentants des déclarations reçues en application du présent article et, éventuellement, du défaut de déclaration ou de renouvellement de déclaration des intéressés.

6 - Le président de l'instance précitée avertit le membre de la Chambre des représentants défaillant ou dont la déclaration est incomplète ou n'est pas conforme, qu'il doit se conformer aux dispositions du présent article

dans un délai qu'il fixe et qui ne peut dépasser soixante (60) jours à compter de la date de la réception de l'avertissement.

Lorsque l'assujetti ne donne pas suite à l'avertissement dans le délai prévu ci-dessus, le président de l'instance en saisit le président du Conseil constitutionnel qui adresse à l'intéressé une mise en demeure, dont copie est transmise au président de l'instance, pour régulariser sa situation conformément aux dispositions du présent article, dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure.

Si l'intéressé ne donne pas suite à la mise en demeure prévue ci-dessus, le Conseil constitutionnel est saisi aux fins d'appliquer les dispositions prévues au paragraphe 10 ci-dessous.

7 - Le président de l'instance désigne un conseiller en vue d'examiner la déclaration et d'en assurer le suivi. Le rapport du conseiller doit être établi dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de sa saisine.

Le président de l'instance communique à l'intéressé le rapport du conseiller chargé de l'examen de sa déclaration et lui fixe un délai de soixante (60) jours pour répondre aux observations de ce dernier.

8 - Lorsque le rapport du conseiller fait ressortir des faits constitutifs d'infractions au code pénal, le président de l'instance saisit la justice du dossier de l'affaire.

Le président de l'instance peut, le cas échéant, demander à tout assujetti de déclarer les biens et les revenus de son conjoint.

9 - Le président de l'instance informe le président de la Chambre des représentants des mesures prises en application des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus.

10 - Le membre de la Chambre des représentants qui refuse de procéder aux déclarations prévues par le présent article ou dont le contenu de la déclaration n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ou dont la déclaration est incomplète et qui n'a pas régularisé sa situation malgré la mise en demeure prévue au paragraphe 6 du présent article est démis de sa qualité de membre de la Chambre des représentants.

La perte de la qualité parlementaire est déclarée par décision du Conseil constitutionnel saisi à cet effet par le président de l'instance chargée de la réception des déclarations conformément à la procédure prévue à la section 5 bis (article 35 bis de la loi organique n° 49-07 complétant la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel).

Lorsqu'il s'agit d'un manquement aux déclarations à produire à l'occasion de la cessation des fonctions, le président de l'instance avise l'intéressé d'avoir à faire sa déclaration dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa réception de l'avis sous peine de saisir l'autorité judiciaire compétente du dossier en vue d'ouvrir une enquête.

11 - Les déclarations déposées et les observations formulées à leur égard ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête de la justice.

Toutes les personnes appelées à un titre quelconque à connaître les déclarations, les observations ou les documents prévus par le présent article sont strictement tenues au secret professionnel. Il leur est interdit de les divulguer, les utiliser ou les exploiter pour quelque cause que se soit qu'à la demande de la justice saisie des faits conformément au paragraphe 10 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues par l'article 446 du code pénal.

12 - Le règlement intérieur de la Chambre des représentants précise, le cas échéant, les modalités d'application de cet article en ce qui concerne les compétences du président de la Chambre des représentants, son bureau et les règles disciplinaires applicables aux membres de la Chambre. î

Article 2 :

1 - Les membres de la Chambre des représentants en fonction à la date de publication de la présente loi organique au *Bulletin officiel*, sont tenus de faire la déclaration de leur patrimoine et celui de leurs enfants mineurs prévue à l'article 85 ter de la loi organique n° 31-97 précitée et ce, dans un délai de 6 mois courant à compter de la date de publication des textes réglementaires nécessaires à son application.

2 - Le membre de la Chambre des représentants qui exerce plusieurs mandats représentatifs soumis au régime de déclaration du patrimoine se limite à la déclaration effectuée conformément à la présente loi.

3 - Le membre de la Chambre des représentants qui, avant d'obtenir son mandat à la Chambre des représentants, a fait sa déclaration de patrimoine conformément à un autre régime de déclaration doit déclarer son patrimoine conformément aux dispositions de la présente loi.